

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 21

28 mars 1974

SOMMAIRE

Règlement du Gouvernement en conseil du 1 ^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat	page 382
Loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces	392
Loi du 28 mars 1974 complétant l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	396
Statuts réglementaires de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg	396

Règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Le Gouvernement en conseil,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Arrête:

Chapitre 1^{er}.

Art. 1^{er}. Le présent chapitre détermine les principes généraux qui régissent les indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 2. Les indemnités des employés sont fixées par référence à la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3. Les indemnités sont payables le 1^{er} du mois.

Art. 4. L'indemnité est due pour le mois entier si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois.

Art. 5. L'indemnité de l'employé occupé à temps partiel est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

Art. 6. L'indemnité comprend l'indemnité de base et l'allocation de chef de famille.

Art. 7. Dans les dispositions qui suivent l'expression « la loi » désigne la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et telle qu'elle sera modifiée dans la suite et le terme « indemnité » désigne l'indemnité de base, sauf disposition contraire.

Art. 8. Les indemnités des employés sont déterminées par carrières et classements fixés par référence aux grades des tableaux indiciaires annexés à la loi. Les modifications qui seront apportées à ces tableaux indiciaires entraîneront de plein droit le recalcul des indemnités conformément aux nouveaux grades, sauf en cas de restructuration simultanée, affectant les classements décidés, des rubriques de classification des fonctions annexées à la loi. Ces dispositions sont applicables aux employés retraités et à leurs survivants.

Art. 9. L'avancement de l'employé à un grade supérieur s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, relatives à la promotion du fonctionnaire, le passage à un grade inférieur conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi.

Art. 10. L'indemnité de l'employé qui passe à une carrière supérieure est calculée conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la loi.

Art. 11. La carrière de l'employé prend cours dès la fin de la période d'assimilation au stagiaire-fonctionnaire.

Art. 12. L'indemnité revenant à l'employé au moment du début de carrière est déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 7 et 34 de la loi, sous réserve de l'application des alinéas ci-après.

L'expression « début de carrière » se substitue à l'expression « nomination définitive » et le grade fixé comme grade de début de carrière est considéré comme grade normal de début de carrière et comme grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi n'est pas appliqué.

Art. 13. 1. L'indemnité revenant à l'employé au moment du début de carrière est allouée d'office.

2. Les avancements d'échelon, dont la périodicité est réglée conformément à l'article 4 de la loi, font l'objet d'une décision du ministre compétent ensuite d'un avis motivé du chef d'administration ou de son délégué.

En cas de suspension de l'avancement d'échelon, la décision y relative est communiquée à l'employé intéressé qui peut présenter ses explications. La décision subséquente du ministre est sans recours.

3. Les avancements en grade font l'objet d'une décision du ministre compétent, selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus pour les avancements d'échelon.

4. En cas de suspension unique ne dépassant pas un an, le ministre compétent peut rétablir le jeu normal des avancements d'échelon et des avancements en grade. La perte encourue par la suspension est définitive.

Art. 14. Pour la détermination de l'échéance des augmentations d'âge et des avancements éventuels d'échelon et en grade, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le 1^{er} du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 15. L'ouvrier de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 6 ci-dessus est inférieure au salaire d'ouvrier bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour du changement de statut, y compris le montant tenant lieu d'allocation de chef de famille. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service et d'examen.

Art. 16. Sont appliquées aux employés les dispositions des articles 9 et 10 de la loi relatives à l'allocation de chef de famille et aux allocations familiales.

Art. 17. Les employés peuvent bénéficier de la prime d'astreinte conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 de la loi et suivant les modalités prévues par les règlements d'exécution.

Art. 18. L'indemnité de l'employé, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus, ainsi que la prime d'astreinte prévue à l'article 17 ci-dessus sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi. L'indemnité est établie en francs conformément aux dispositions du paragraphe 2 du même article 11.

Art. 19. Sont appliquées en faveur des employés les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et les modifications qui y seront apportées dans la suite. Toutefois, le prélèvement forfaitaire est supprimé pour l'employé qui ne bénéficie pas de l'application de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Art. 20. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 14 avril 1934 concernant les cumuls sont rendues applicables aux employés.

Art. 21. L'employé qui, sans bénéficier de l'application de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, quitte le service de l'Etat parce qu'il a atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'il a obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité permanente, a droit, pendant les trois mois qui suivent le départ, à la dernière indemnité d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus, diminuée de la pension totale versée par la caisse de pension des employés privés.

En cas de décès, une somme égale à trois mensualités de la même indemnité est payée, en dehors de celle du mois de décès, au profit respectivement de la veuve, des enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à sa charge.

A défaut d'une veuve, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale ne pouvant dépasser dix mille francs au nombre indice 100 du coût de la vie sera allouée, conformément à la réglementation afférente en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, à toute personne qui aura payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas, où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

Chapitre II.

Art. 22. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 1^{er} ci-dessus, les employés administratifs et techniques assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des carrières inférieures et moyennes sont classés par application des tableaux des carrières annexés au présent règlement et suivant les dispositions du présent chapitre.

Art. 23. L'employé n'est admis à une carrière déterminée que si la condition d'études et celle de l'emploi correspondant sont remplies conjointement, sauf les exceptions prévues à l'annexe.

Art. 24. Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre compétent sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

Art. 25. Pendant les trois premières années de service les employés sont assimilés aux stagiaires aux fonctions publiques, sous réserve des exceptions ci-après.

Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge de vingt-et-un ans. A partir de cet âge ils ont droit au premier échelon de leur grade. Toutefois, dès qu'ils font valoir une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé ils ont droit au deuxième échelon de leur grade. Pour la période comprise entre dix-huit et vingt-et-un ans ils ont droit à un échelon qui est égal au premier échelon de leur grade diminué d'une valeur égale à la majoration du premier au deuxième échelon du grade. La diminution est de trois fois cette valeur pour la période comprise entre dix-sept et dix-huit ans, de quatre fois cette valeur pour la période comprise entre seize et dix-sept ans et de cinq fois cette valeur en-dessous de seize ans. Les augmentations périodiques qui découlent de l'application des dispositions qui précèdent sont allouées d'office.

Les employés des carrières A et B du tableau I. — Employés administratifs et techniques — engagés respectivement à vingt-six et vingt-sept ans sont considérés comme étant respectivement en deuxième et troisième année de stage. A partir de l'âge de vingt-huit ans ces employés ne sont plus considérés comme étant en période de stage. Il en est de même des employés des autres carrières mentionnées aux tableaux annexés lorsqu'ils sont engagés à l'âge de respectivement vingt-huit et vingt-neuf ans et lorsqu'ils ont atteint l'âge de 30 ans. Les réductions de la période assimilée au stage, telles qu'elles découlent de ces dispositions, sont comptées comme temps de service accompli pour l'application de l'alinéa qui précède.

Le temps passé au service de l'Etat ou d'un établissement public antérieurement à l'engagement en qualité d'employé peut être imputé, pour une période maximum de vingt-quatre mois, sur la période assimilée au stage, si l'occupation qui a précédé cet engagement a eu les mêmes caractéristiques que l'occupation ultérieure. Les décisions individuelles sont prises par le ministre compétent sur avis conforme du ministre de la Fonction publique. Les périodes mises en compte sont considérées comme temps de service pour l'application des alinéas qui précèdent.

Art. 26. Pour l'employé qui passe à une carrière supérieure les délais d'attente relatifs aux deux premiers avancements en grade sont fixés respectivement à six et quatorze ans à partir de la date du changement de carrière. Toutefois, même dans cette hypothèse, aucun avancement en grade ne peut intervenir si les conditions d'âge et d'années de service prévues aux tableaux des carrières annexés ne sont pas remplies.

Le temps passé au service de l'Etat ou d'un établissement public antérieurement à l'engagement en qualité d'employé peut être imputé, pour une période maximum de trente-six mois, sur les mêmes délais d'attente, si l'occupation qui a précédé cet engagement a eu les mêmes caractéristiques que l'occupation ultérieure. Les décisions individuelles sont prises par le ministre compétent sur avis conforme du ministre de la Fonction publique. Toutefois, aucun avancement en grade ne peut intervenir si les conditions d'âge fixées aux tableaux des carrières annexés ne sont pas remplies.

Art 27. Lorsque l'indemnité de base de l'employé ayant passé à une carrière supérieure n'atteint pas celle de la carrière inférieure, les avantages de celle-ci lui restent acquis jusqu'au moment où le résultat de la nouvelle carrière devient plus favorable.

Art 28. Pour la détermination des grades de début de carrière, il est renvoyé aux tableaux des carrières annexés.

Est considérée comme carrière supérieure par rapport à une autre celle dont le grade de début de carrière est supérieur.

Art 29. 1. En faveur des employés de la carrière C du tableau I. annexé, qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 7 est allongé de deux échelons ayant les indices 266 et 275.

2. En faveur des employés des carrières D et D1 des tableaux annexés le grade 10 est allongé de deux échelons ayant les indices 350 et 362.

3. Pour l'employé technique de la carrière D du tableau I. annexé, l'indice 185 constitue le premier échelon du grade 7.

Art 30. Nul employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière s'il n'est âgé de 27 ans au moins et s'il ne peut faire valoir au moins six années de service depuis l'engagement en cette qualité. Le temps passé avant cet engagement auprès de l'Etat ou d'un établissement public peut être imputé, à concurrence de trente-six mois au maximum, sur le délai de six ans par décision de la commission permanente prévue à l'article 32 ci-après.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, l'employé qui change de carrière n'est admis à l'examen de la nouvelle carrière qu'après trois années de service dans cette carrière.

Art. 31. Les examens de carrière des employés se font par écrit, sauf les exceptions prévues ci-après. Ils porteront sur les branches et les matières suivantes:

1. Tableau I. — Carrière A.

- | | |
|--|-----------|
| a) Epreuve portant sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat | 60 points |
| b) Notions indispensables sur l'organisation de l'administration dont relève le candidat | 60 points |
| c) Travaux pratiques | 60 points |

Le candidat peut choisir entre la langue française et la langue allemande.

Pour l'employé - garçon de bureau les travaux pratiques sont remplacés par une épreuve orale. Le candidat doit pouvoir s'exprimer en luxembourgeois, en français et en allemand en donnant les renseignements qui lui sont demandés.

Lorsque le candidat est empêché pour un défaut physique de s'exprimer par écrit, la commission peut décider de l'examiner oralement dans toutes les branches.

2. Tableau I. — Carrière B.

- | | |
|---|-----------|
| a) Reproduction après lecture d'un texte français | 60 points |
| b) Traduction d'un texte allemand en langue française | 60 points |
| c) Traduction d'un texte français en langue allemande | 60 points |
| d) Eléments de la législation, des règlements et instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen | 60 points |
| e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois | 30 points |

3. Tableau I. — Carrière B1.

- | | |
|---|-----------|
| a) Reproduction d'après lecture d'un texte français | 60 points |
| b) Traduction d'un texte allemand en langue française | 60 points |
| c) Traduction d'un texte français en langue allemande; cette épreuve peut être remplacée par une épreuve pratique ou spécifiquement technique | 60 points |

- d) Eléments de la législation, des règlements et instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen 60 points
- e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois 30 points

4. Tableau I. — Carrière C.

- a) Rédaction d'un rapport en langue française sur un sujet administratif ou technique 60 points
- b) Rédaction d'un rapport en langue allemande sur un sujet administratif ou technique 60 points
- c) Correspondance de service en français et en allemand ou une épreuve technique 40 points
- d) Notions générales sur la législation, les règlements et les instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen. 60 points
- e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois 30 points

5. Tableau I. — Carrière D et Tableau II. — Carrière D1.

- a) Elaboration d'un mémoire en langue française 120 points
- b) Correspondance de service en langue française 60 points
- c) Correspondance de service en langue allemande; cette épreuve peut être remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique 40 points
- d) La législation, les règlements et les instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé- interprétation et applications; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen 100 points
- e) Droit constitutionnel et droit administratif luxembourgeois 40 points

Pour les matières communes aux différents programmes prévus ci-dessus, la commission arrête le degré de difficulté de l'examen en fonction des carrières.

Art. 32. Les examens prévus ci-dessus pour les employés des carrières des tableaux I. et II. auront lieu devant une commission permanente nommée par le ministre de la Fonction publique pour une durée de trois ans. La commission comprendra au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants choisis parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale. Lorsque l'employé ne fait pas partie de cette administration, la commission sera complétée, sur les propositions du ministre compétent, par deux fonctionnaires de l'administration dont relève l'employé. Un de ces fonctionnaires pourra être remplacé par un employé.

Nul ne peut être membre de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre.

Art. 33. Est considérée comme insuffisante la note qui n'atteint pas la moitié des points attribués à une branche de l'examen.

Les candidats qui n'auront pas obtenu les 3/5^{mes} du maximum total des points seront refusés de même que ceux qui auront obtenu plus d'une note insuffisante.

Les candidats qui auront obtenu les 3/5^{mes} du maximum total des points et une note insuffisante dans une branche de l'examen subiront dans cette branche un examen écrit supplémentaire qui décidera de leur admission. Les candidats devront se présenter à l'examen supplémentaire dans le délai de six mois suivant la décision de la commission. A défaut, ils seront considérés comme étant refusés.

Les candidats refusés pourront se présenter à un nouvel examen complet après un délai d'un an au plus tôt.

Art. 34. Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans recours. La commission dresse un procès-verbal de ses opérations. Copie en est transmise au ministre de la Fonction publique et au ministre compétent en raison de l'administration dont relève l'employé.

Dispositions transitoires.

Art. 35. Les examens reçus et les décisions de classement intervenues soit en exécution des dispositions de la réglementation antérieure, soit par dérogation à ces dispositions, sont validés et les employés classés conformément aux tableaux annexés au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 23 février 1968 fixant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat sont admis, sans préjudice de l'application de l'article 36 ci-après, aux carrières prévues par le présent règlement conformément au tableau des équivalences suivant:

Ancienne réglementation		Nouvelle réglementation
Tableau I. Carrière	Tableau III. Carrière	Tableau I. Carrière
A	A	A
B	A1	B
B1	B	B1
C	C	C
D	D	D

Sans préjudice de l'application des articles 36, 37 et 38 ci-après, les indemnités de base et les carrières des employés en activité de service et retraités au moment de la publication du présent règlement seront reconstituées, jusqu'au 1^{er} avril 1974, conformément aux dispositions du règlement et de l'annexe en tenant compte de tous les grades des carrières.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35 ci-dessus la carrière des secrétaires personnels des membres du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne remplissent pas les conditions exigées pour la carrière D conformément au Tableau II annexé, est limitée aux grades 7 et 8.

Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui remplissent les conditions d'études prévues pour la carrière D1 du Tableau II annexé, seront classés d'office dans cette carrière à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et leurs indemnités de base reconstituées conformément à cette carrière.

Art. 37. Pour les employés qui furent classés à la carrière B du Tableau III de l'ancienne réglementation et dont l'engagement est antérieur au 1^{er} avril 1968, le grade 5 reste le deuxième grade de leur carrière. L'avancement au grade 6 de leur nouvelle carrière B1 est subordonné à la réussite à l'examen prévu.

Les employés en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui avaient bénéficié de l'avancement au troisième grade de leur carrière par décision spéciale du Gouvernement en conseil, sont dispensés de l'examen y prévu en vue de l'avancement au grade suivant.

Art. 38. Les dispositions transitoires de l'article 6 du règlement du Gouvernement en conseil du 22 novembre 1968 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens de carrière des employés de l'Etat seront appliquées aussi longtemps que des employés en service rempliront les conditions y prévues. Toutefois, les employés de la carrière A et les employés féminins des carrières B, B1 et C du Tableau I annexé, en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, seront admissibles à l'examen à programme réduit ou à l'examen oral s'ils sont âgés respectivement de 45 et 55 ans à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les employés de la carrière A l'examen à programme réduit comprendra une seule épreuve écrite portant sur l'organisation de l'administration dont relève le candidat.

Art. 39. Les décisions d'allocation de la prime d'astreinte prises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sont confirmées.

Chapitre III.

Art. 40. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires du chapitre II ci-dessus, le présent règlement remplace à partir du jour de son entrée en vigueur

le règlement du Gouvernement en conseil du 23 février 1968 fixant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le règlement du 6 janvier 1970,

le règlement du Gouvernement en conseil du 22 novembre 1968 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens de carrière des employés de l'Etat,

l'arrêté du Gouvernement en conseil du 28 janvier 1964 rendant applicable aux employés de l'Etat les conditions et les modalités d'allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 41. Le présent règlement sort ses effets à partir du 1^{er} janvier 1974.

Art. 42. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1974.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner

Eugène Schaus

Jean-Pierre Buchler

Jean Dupong

Gaston Thorn

Marcel Mart

Camille Ney

Emile Krieps

Jacques Santer

ANNEXE

Tableaux des carrières

I. — Employés administratifs et techniques

Carrière A.

Emplois:	garçon de bureau, garçon de salle, garçon de laboratoire, emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C et D.
Grade de début de carrière:	grade 1
Avantage de carrière:	Avancement au grade 2 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 36 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 3 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Carrière B.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'emploi doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique et professionnel, ou posséder le diplôme officiel de comptabilité et de sciences commerciales ainsi que de sténo-dactylographie ou de dactylographie ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 4 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 36 ans. 2. Avancement au grade 5 après 25 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Carrière B1.

Degré d'études:	Sous réserve de la disposition spéciale ci-après: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel, ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 3.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 30 ans.

- Développement ultérieur de la carrière:
- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
1. Avancement au grade 5 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 38 ans.
 2. Avancement au grade 6 après 25 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
- B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:
- Avancement au grade 5 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Disposition spéciale: Sont classés dans cette carrière les employés qui desservent le standard téléphonique du Gouvernement.

Carrière C.

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études moyennes, ou bien avoir accompli avec succès cinq années d'études dans l'enseignement secondaire luxembourgeois, ou bien être détenteur du certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers obtenu à la fin d'un cycle de cinq années d'études, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique.

Emplois: Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 30 ans.

- Développement ultérieur de la carrière:
- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
- Avancement au grade 7 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 38 ans.
- B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:
- Avancement au grade 7 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Carrière D.

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique.

Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 8 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 30 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 9 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 38 ans. 2. Avancement au grade 10 dans les conditions suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a) il faut que l'employé ait à son actif 25 années de service depuis son engagement comme employé et 50 ans d'âge, b) il faut que l'employé soit chargé d'une tâche du niveau de celles des fonctionnaires du grade 10. <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 9 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition transitoire:	Pour les employés en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le temps passé en qualité de lieutenant titulaire à l'Armée est mis en compte comme années de service.

II. — Secrétaires personnels des membres du Gouvernement.

Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement bénéficient, pour la durée de l'emploi, d'un classement spécial suivant les modalités ci-après:

1. Le secrétaire est classé à la carrière immédiatement supérieure à celle qui correspond à son degré d'études, conformément au Tableau I. ci-dessus.
2. Il est créé en faveur du secrétaire qui, en raison de son degré d'études, serait à classer dans la carrière D du Tableau I. ci-dessus, la carrière D1 suivante:

Grade de début de carrière:	grade 8.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 9 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire et au plus tôt à l'âge de 30 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>Si le secrétaire a réussi à l'examen de carrière prévu pour la carrière D du Tableau I, ci-dessus:</p> <p>Avancement au grade 10 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire et au plus tôt à l'âge de 30 ans.</p>
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si le secrétaire a réussi à l'examen de carrière prévu pour la carrière D du Tableau I ci-dessus: Avancement au grade 10 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire et au plus tôt à l'âge de 38 ans,</p>

B) Si le secrétaire ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:

Avancement au grade 10 après 17 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

3. Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est considéré à partir de la date du déplacement, tout en conservant le bénéfice du grade qu'il avait atteint, comme étant classé dans la carrière du Tableau I. ci-dessus qui correspond à son degré d'études. Il ne pourra y avancer en grade que dans les conditions d'examen normales. Toutefois, si, auparavant l'employé avait passé avec succès l'examen dans la carrière de secrétaire un second examen n'est pas requis. Si l'employé avait atteint le grade 10 en qualité de secrétaire il continuera de bénéficier de ce grade dans les conditions prévues pour la carrière D1.

Loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 1974 et celle du Conseil d'Etat du 21 mars 1974 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Pourront bénéficier de la présente loi en cas d'invalidité ou de décès précoces, à la demande des intéressés, les Luxembourgeois qui pour une période d'au moins six mois justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, à savoir:

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le « Reichsarbeitsdienst », l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché;

à moins que l'Etat par l'intermédiaire de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements étrangers aux cas ci-dessus prévus.

Toutefois le bénéfice de la présente loi est accordé également si les conditions prévues ci-dessus ne sont remplies que pour une période inférieure à six mois, lorsque l'invalidité ou le décès précoces ont été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions.

Peuvent également bénéficier des dispositions de la loi, pourvu que l'invalidité ou le décès précoces aient été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions, les Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays:

1. ont été obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant;
2. ont été, pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi;
3. ont rendu, en exposant itérativement ou d'une façon prolongée leur vie et leur santé à de graves périls, des services éminents au pays ou à des personnes persécutées.

Sont assimilés aux Luxembourgeois les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Pourront bénéficier également de la présente loi, les membres de la Force Armée ayant contracté un engagement volontaire dans les Forces des Nations Unies. à moins que l'Etat ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements non en rapport avec cet engagement.

Pour autant que la reconnaissance des périodes computables ne résulte pas des décisions y relatives prises en application de la loi du 25 février 1967 précitée, elle sera accordée sur présentation, au moment de la demande de la pension, d'un certificat à délivrer par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre, sinon par l'administration communale du lieu de résidence au moment du déplacement. En cas d'application de l'alinéa qui précède, la reconnaissance aura lieu sur présentation d'un certificat de la Force Armée.

Art. 2. Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} auront droit, sur leur demande, en cas d'invalidité dûment constatée suivant les règles inhérentes au régime de pension contributif non contributif compétent, à la pension de vieillesse qui aurait été due à la limite d'âge obligatoire de retraite, compte tenu de la profession exercée et du régime de pension général ou supplémentaire applicable.

En cas de décès d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er}, la pension de survie due, conformément au régime de pension compétent, aux ayants droit qui en font la demande, sera établie d'après les mêmes critères que ceux établis ci-dessus pour la pension de vieillesse.

Art. 3. Dans les régimes de pension non contributifs, le complément différentiel sera calculé en fonction du temps manquant entre le mois de la survenance du risque et la limite d'âge de retraite, sans que le maximum de la pension de vieillesse ou de survie tel qu'il est établi dans les différents régimes de pension non contributifs ne puisse être dépassé.

Dans les régimes de pension contributifs, le complément différentiel calculé comme prévu ci-dessus sera ajouté à la pension arrêtée au moment de la réalisation du risque, autant de fois qu'il manque d'années jusqu'à la limite d'âge de retraite, la fraction d'année comptant pour une année entière.

Art. 4. Pour la détermination du montant du complément différentiel les autorités compétentes pour l'octroi des pensions tiendront compte:

a) dans les régimes de pension non contributifs:

1. de toutes les augmentations périodiques en relation avec l'ancienneté de service restant à échoir à la survenance du risque;
2. de toutes promotions normales non encore réalisées dans la carrière occupée au moment de la survenance du risque et pour lesquelles à cette date les prémisses nécessaires à une réalisation avant la limite d'âge sont acquises. Est considérée comme promotion normale toute promotion accordée en ordre principal à raison de l'ancienneté, à l'exclusion de toute promotion réservée expressément par les lois ou règlements au choix des autorités compétentes en matière de promotion.

b) dans les régimes de pension contributifs des salariés:

- de la moyenne des cinq salaires ou traitements annuels cotisables et le cas échéant ajustés les plus élevés de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus

favorable, le salaire ou traitement cotisable, le cas échéant ajusté, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement celle de la survenance du risque.

c) dans les régimes de pension contributifs des indépendants:

- de la moyenne des cinq cotisations annuelles, le cas échéant ajustées, les plus élevées de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, la cotisation, le cas échéant ajustée, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement l'année de la réalisation du risque.

Art. 5. En cas d'assurance migratoire, le droit à pension sera apprécié suivant les règles inhérentes au régime de pension compétent au moment de la survenance du risque.

S'il s'agit d'un régime de pension non contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

S'il s'agit d'un régime de pension contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3. La détermination de la moyenne visée à l'article 4 ci-dessus se fera en tenant compte de la carrière d'assurance entière auprès des régimes de pension contributifs luxembourgeois. Dans ce cas les salaires et traitements cotisables et les cotisations seront considérés sous le rapport de 1 à 10, à moins qu'un rapport différent ne soit établi dans un régime de pension.

S'il s'agit d'un régime de pension non luxembourgeois, le droit à pension sera apprécié et le complément différentiel sera calculé dans le chef du dernier régime de pension luxembourgeois, contributif ou non contributif applicable, compte tenu des dispositions prévues ci-dessus. Si ce dernier régime est un régime non contributif, il sera procédé, pour la détermination du traitement pensionnable à une reconstitution de carrière en tenant compte des années passées au régime de pension non luxembourgeois.

Art. 6. Le complément différentiel est suspendu:

- a) dans la mesure où il se superpose aux majorations spéciales de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces;
- b) dans la mesure où par son effet la pension allouée par un régime de pension non contributif et d'autres prestations de pension luxembourgeoises ou non luxembourgeoises dépassent ensemble le maximum de pension de vieillesse ou de survie prévu pour ce régime, sans préjudice des autres règles de cumul régissant les régimes de pension non contributifs.

Il ne sera pas tenu compte du complément différentiel pour la fixation de l'indemnité de rachat ou pour la détermination de la pension dues en cas de remariage.

Art. 7. Les pensions d'invalidité ou de survie, accordées antérieurement à la présente loi à des personnes ou à des ayants-droit de personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er}, seront recalculées avec effet à la date de la mise en vigueur de la présente loi, à condition que la demande y relative soit présentée dans un délai de deux ans à courir à partir de la même date. Passé ce délai, le recalcul n'opérera qu'à partir du premier du mois suivant la demande.

Art. 8. Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi sera à charge de l'Etat.

Art. 9. Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles des recours ordinaires en matière de pension.

Art. 10. L'article 47 de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre aura la teneur suivante:

« Les rentes et autres indemnités prévues par le présent titre peuvent être cumulées avec les prestations versées à la suite des mêmes dommages de guerre par une institution sociale quelconque, sans préjudice des dispositions ci-après:

Les rentes et autres secours alloués pour des dommages de guerre constituant en même temps des accidents du travail sont suspendus jusqu'à concurrence du montant des rentes et secours versés en vertu de la législation concernant les accidents du travail.

Les rentes allouées en application de l'article 48 lettre A sont suspendues jusqu'à concurrence du montant des pensions de survie servies par les régimes de pension non contributifs; celles allouées en application de l'article 48 lettre B sont suspendues jusqu'à concurrence de la moitié du montant des éléments de pensions de survie à charge des régimes de pension contributifs.

Les dépenses de l'association d'assurance contre les accidents seront remboursées par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre dans la limite de la suspension prévue ci-dessus.

Les dépenses des organismes de pension seront remboursées par le même Office à concurrence de la moitié du montant des éléments de pension qui sont à leur charge. Aucun remboursement n'a lieu à partir du premier du mois pendant lequel la victime aurait dépassé ou dépassera l'âge limite obligatoire de retraite.

Si l'invalidité ou le décès ne sont pas reconnus comme entièrement imputables aux faits de guerre, le remboursement n'aura lieu que dans la proportion admise pour l'imputabilité ».

Art. 11. L'article 50 de la même loi est complété par les dispositions suivantes:

« En cas de décès, survenu après la libération du pays, de suites autres que celles en rapport direct avec des faits de guerre d'une victime de la guerre, frappée d'une incapacité de travail telle qu'elle n'a pu exercer une activité professionnelle soumise à l'assurance pension obligatoire ou qu'elle n'a pu exercer une telle activité professionnelle que tardivement, un revenu correspondant au montant de la rente de guerre sera garanti dans le chef des survivants définis dans la présente loi. »

Art. 12. L'application de l'article 49 lettre g alinéas 3 et 4 de la même loi est suspendue en cas de calcul de la pension suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 13. Sont abrogés:

- a) L'alinéa 4 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 précitée;
- b) L'article 14 de la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales.

Art. 14. La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 26 mars 1974

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner
Eugène Schaus
Jean-Pierre Buchler
Jean Dupong
Gaston Thorn
Marcel Mart
Camille Ney
Emile Krieps
Jacques Santer

Loi du 28 mars 1974 complétant l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mars 1974 et celle du Conseil d'Etat du 27 mars 1974 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique. L'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par le nouveau paragraphe 5 ci-après:

« 5. Une prime d'astreinte d'une valeur de huit points indiciaires et demi, indépendante de celle dont question au paragraphe 3 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires de la carrière de facteur en raison des sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 3 ci-avant; toutefois, le montant total des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de dix-sept points indiciaires. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 28 mars 1974
Jean

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Le Ministre de la Fonction publique,

Gaston Thorn

Doc. parl. N°.1780. sess. ord. 1973-1974.

**Statuts réglementaires
de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg.**

Modification de l'article 22, alinéa 3

Par décision du 15 mars 1974 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification suivante, adoptée par la délégation de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg, dans sa réunion du 24 janvier 1974, a été entérinée.

Texte de la modification

L'article 22, alinéa 3, est modifié comme suit:

« (3) Der Beitrag der Versicherungsberechtigten, welcher ganz zu deren Lasten ist, ist wie folgt festgesetzt:

Gruppe I, Versicherte ohne anspruchsberechtigte Familienangehörige und ohne Einkommen	445 Fr. pro Monat.
(Grundlohn 330 Fr.)	
Gruppe II, Versicherte mit anspruchsberechtigten Familienangehörigen und Versicherte ohne anspruchsberechtigte Familienangehörige, deren Jahreseinkommen 120.000 Fr. nicht übersteigt	600 Fr. pro Monat.
(Grundlohn 444 Fr.)	
Gruppe III, Versicherte, deren Jahreseinkommen 120.000 Fr. übersteigt	800 Fr. pro Monat.
(Grundlohn 593 Fr.) »	

La modification ci-dessus entre en vigueur le 1^{er} mars 1974.